



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°32 du 25.04.2025 (Réunion en visio-conférence)

Présidence : Bernard PASQUIER

Présents : Frédéric MICHIELS, Jacky MASSON, Guillaume CAUDRON, Fabrice FOUBERT

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match N°28701078 : Moulins le Carbonnel FC 2 – Tennie US 2– Division 4 Poule B du 13.04.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 16.04.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **DELALANDE Sonny, licence N°2543850690 du club de MOULINS LE CARBONNEL FC (525932)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de MOULINS LE CARBONNEL FC de l'ouverture de cette procédure.

Match N°28701078 : Moulins le Carbonnel FC 2 – Tennie US 2– Division 4 Poule B du 13.04.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 16.04.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **GAULTIER Baptiste, licence N°721529702 du club de MOULINS LE CARBONNEL FC (525932)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de MOULINS LE CARBONNEL FC de l'ouverture de cette procédure.

Match N°30181115 : Ent Bonnetable 21 – Cherre Es 21 – U18 Division 1 Poule A du 12.04.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 16.04.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **GASSELIN Gabriel, licence N°2547041413 du club de ES CHERRE (538773)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de ES CHERRE de l'ouverture de cette procédure.

Match N°30182514 : Changé Cs 3 – Monce en Belin Es 1 – U17 Division 2 Poule Unique du 12.04.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 16.04.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **THAREAU Mathieu, licence N°2548518618 du club de CS CHANGE (511708)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de CS CHANGE de l'ouverture de cette procédure.

Match N°30182513 : Ent Montfort 1 – GJ Bocage Manceau 2 – U17 Division 2 Poule Unique du 12.04.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 16.04.2025 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **PAY Nael, licence N°2547629270 du club de GJ BOCAGE MANCEAU (564171)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de GJ BOCAGE MANCEAU de l'ouverture de cette procédure.

3. Réserves - Réclamations

Match N° 30181171 : Arnage Pontlieue Us 21 – GJ Nem – Savigné Ev. 22 – U18 Division 2 Poule A du 12.04.2025

La commission reprend son dossier ouvert le 15.04.2025 (PV n°31) évoquant le dossier en objet.

Réclamation d'après match reçue dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

« Bonjour,

Par le présent mail le club de l'US Arnage Pontlieue formule une réclamation d'après match conformément aux règlements généraux de la LFPL et règlement du championnat du district de la Sarthe de football. Nous contestons la participation de 7 joueurs ayant joués le samedi 12 Avril en championnat U18 D2 avec le GJ Nord Est Manceau, ils ont pris part au dernier match de l'équipe hiérarchiquement supérieure, soit le match du 5 Avril en championnat U19 R2 contre Pont St Martin.

A savoir:

RENAULT OTTO LE GRAN Kenny 9604025643

COME Luigi 2546628128

FAUSSURIER Victor 9603955845
HENRY Elies 2547305516
LARDEUX Benjamin 2547317489
KARAMOKO Sagnon 9604890317
TOURE Imourane 9602947574

*Merci de transmettre cette réclamation à la commission compétente à statuer sur celle-ci.
Sportivement Xavier Derré Président du Club de l'USAP»*

La Commission,

Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de ARNAGE PONTLIEUE US a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

Considérant les explications du club du GJ NEM : « Bonjour, Pour faire suite à votre demande, voici nos observations. Effectivement, 6 des 7 joueurs cités (à l'exception donc de Victor Faussurier parmi la liste) ont participé à la dernière rencontre de l'équipe hiérarchiquement supérieure alors que cette équipe ne jouait pas le 12 avril. Nous le reconnaissons sans ambiguïté et sans réserve.

Le 5 avril, beaucoup de U19 étaient malheureusement absents et nous avons dû prendre pas mal de U18 pour aller jouer en U19R2.

Le 12 avril, premier we des vacances de printemps, nous n'avions pas assez de joueurs présents pour pouvoir aligner une équipe en U18D2 si nous n'avions pas fait jouer les joueurs présents, indépendamment qu'ils aient joué ou non le 5 avril en U19R2.

Peut-être aurions nous dû déclarer forfait pour ce match mais on a préféré jouer pour les U18 présents.

Du côté de l'USAP, nous ignorons si l'équipe U16R1 est hiérarchiquement supérieure à l'équipe U18 D2 mais nous tenons à signaler que le joueur n°10, M. Enzo PAPIN (2548540346) a pris part au match du 5 Avril en championnat U16 R1 contre Carquefou USJA.

L'équipe U16R1 de l'USAP ne jouait pas le we du 12 avril.

Cordialement. Le bureau du GJNEM »

Jugeant sur le fond,

Après vérification,

Constata que les joueurs suivants :

- RENAULT OTTO LE GRAN Kenny 9604025643
- COME Luigi 2546628128
- HENRY Elies 2547305516
- LARDEUX Benjamin 2547317489
- KARAMOKO Sagnon 9604890317
- TOURE Imourane 9602947574

sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre de l'équipe GJ NEM SAVIGNE EV 1 du 05/04/2025 en U19 R2.

Constata que les joueurs suivants :

- RENAULT OTTO LE GRAN Kenny 9604025643
- COME Luigi 2546628128
- HENRY Elies 2547305516
- LARDEUX Benjamin 2547317489
- KARAMOKO Sagnon 9604890317
- TOURE Imourane 9602947574

sont entrés en jeu lors de la rencontre en rubrique.

Considérant l'article 167.2 des règlements généraux de la LFPL : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain »

Considérant que l'équipe U19 R2 GJ NEM SAVIGNE EV 1 n'avait pas de rencontre à disputer le 05/01/25 ni le lendemain.

Considérant qu'en application de l'article 167.2 susmentionné, les joueurs suivants :

- RENAULT OTTO LE GRAN Kenny 9604025643
- COME Luigi 2546628128
- HENRY Elies 2547305516
- LARDEUX Benjamin 2547317489
- KARAMOKO Sagnon 9604890317
- TOURE Imourane 9602947574

ne pouvaient pas participer à la rencontre en rubrique.

A titre d'information, la commission indique qu'une équipe U16 régionale n'est pas supérieure à une équipe U18 Départementale

En conséquence, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe GJ NEM SAVIGNE EV 22, sans en reporter le bénéfice à l'équipe ARNAGE PONTLIEUE US 21
- De mettre le droit de réclamation (soit : 35 €) au club de GJ NEM SAVIGNE (582583) (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),

Transmet le dossier pour suite à donner à la Commission Départementale des Jeunes.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match N° 53316016 : Mamers Sa 1 – La Suze Roézé Fc 1 – Coupe du district Futsal du 14.04.2025

La commission reprend son dossier ouvert le 15.04.2025 (PV n°31) évoquant le dossier en objet.

Réclamation d'après match reçue dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

« *Bonjour*

Nous posons une réclamation d'après match concernant la rencontre de futsal suivante :

MATCH

MAMERS SA 1
N° 501980
Gagnant

13 - 0
TAB : -

LA SUZE ROEZE FC 1
N° 502323

ORIGINE RESULTAT FMI 14/04/2025 21:44:10

DATE / HEURE / INSTALLATION

DATE 14/04/2025 HEURE 20H30 INSTALLATION 721809901 - MAMERS - SALLE OMNISPORT ROBERT CHEVALIER - PA - F3 - EF3

MARS CLOS

INFORMATIONS

NUMERO DE MATCH 53316016 STATUT Actif Gelé

GESTIONNAIRE COMMISSION

FACTEUR CADRE

En effet, au vu de l'article 4 Déroulement de l'épreuve, on peut lire :

- b) Les clubs disputant la Coupe des Pays de Loire sont susceptibles d'être appelés dès leur élimination de cette compétition.

Or l'équipe de Mamers est encore en compétition en coupe des Pays de La Loire :

< 1/4 de Finale

Dernière mise à jour: 11 avril 2025

LUNDI 07 AVRIL 2025 - 20H00

MAMERS SA 6 - 5 MONTAIGU VENDEE FOOT

En conséquence nous posons réclamation sur le fait que cette équipe dispute la coupe du District.
En attente de réponse à cette réclamation.

Cordialement et sportivement
Yannick GLOAGUEN
Vice Président La Suze Roëzé FC»

La Commission,

Jugeant sur la forme,

Constata que la réclamation de LA SUZE ROEZE FC a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant les explications de la commission départementale Futsal :

« La CD Futsal a pris la décision de maintenir l'équipe de Mamers (ainsi que 3 autres équipes) alors que la Ligue venait de décaler son tour de Coupe Futsal PDL. En effet, cela nous a paru plus juste de permettre à ces équipes de

poursuivre leur parcours dans cette compétition qui correspond à leur championnat. Cela aurait dévalorisé notre Coupe Départementale si 3 des meilleures équipes du département n'avait pas eu la possibilité de la jouer. En contrepartie, les clubs qualifiés dans les 2 coupes ont dû jouer 2 matchs dans la même semaine. Cela n'a eu aucune incidence pour le club de La Suze qui n'avait qu'un match à jouer cette semaine »

« Nous nous sommes basé sur l'article 4c pour valider la participation des équipes engagées en cpdL. »

Considérant le règlement de la Coupe Seniors Futsal

Article 4 .1

1. La Coupe Seniors Futsal se déroule par élimination dans les conditions suivantes où sous toutes autre forme que la commission définira :

- a) Les équipes 2,3 ou 4 des clubs de Ligue où de district sont susceptibles d'être appelés dès le premier tour.*
- b) Les clubs disputant la Coupe des Pays de Loire sont susceptibles d'être appelés dès leur élimination de cette compétition.*
- c) Si une équipe était qualifiée pour disputer également la veille, le même jour ou le lendemain, un match de Coupe Nationale Futsal ou un match de Coupe des Pays de la Loire Seniors Futsal, automatiquement, le match de Coupe Seniors Futsal serait disputé par une autre équipe du club. Dans ce cas, et uniquement au regard de l'article 167.2 « Dispositions L.F.P.L. » des Règlements Généraux, les joueurs participant à la rencontre de Coupe Seniors Futsal seront réputés avoir participé avec l'équipe immédiatement inférieure à celle engagée.*

Considérant l'absence d'équipe réserve Futsal pour le club de MAMERS.

Considérant dès lors qu'il s'agit d'un cas non prévu par le règlement de la Coupe Seniors Futsal.

Considérant l'article 9 du règlement de la Coupe Seniors Futsal :

« Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation. »

Décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Invite la commission à préciser davantage dans les règlements futurs les cas des équipes participant aux coupes régionales et nationales

Précise que Fabrice FOUBERT n'a pas pris part à la délibération et la décision de ce dossier.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Match N° 53286785 : Gif Val de Sarthe 1 – Changé Cs 2 – Coupe du district Féminines du 20.04.2025

Réclamation d'après match reçue dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

« Bonjour,

Suite à notre réunion faite après le match de Coupe du District Féminine à 11, rencontre N°53286785 Groupement Val de Sarthe - Changé CS2 à 15h à Malicorne le dimanche 20 avril 2025, nous nous sommes aperçu que la joueuse N°12 NAIMOUDINE Layna ,licence N°9603517546 qui a participé à la rencontre en rentrant avant la mi-temps, ne pouvait pas être qualifiée pour ce match.

Melle NAIMOUDINE Layna a jouée le samedi 12 avril 2025 en U18F région de Changé CS, donc ne pouvait pas participer au match du 20/04/2025, match rejoué du 13/04/2025, suite à l'arrêt de celui-ci à la 65ème par rapport à l'intervention des pompiers .

Cordialement

Le Bureau du Gjf du Val de Sarthe.

P/O Manuella FERRAND, secrétaire»

La Commission,

Jugeant sur la forme,

La Commission constate que la réclamation de GJF VAL DE SARTHE a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

Considérant que la Commission Départementale Féminine a donné ce match à rejouer le jeudi 1^{er} mai 2025 (après avis de la Cellule Lois du Jeu), la réclamation devient caduque et **classe le dossier sans suite**.

Match N°53045139 : Moncé en Belin Es 2 – Ent Champagne 2 – U15D3 Poule A du 19.04.2025

Réclamation d'après match reçue dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

« Bonjour, Vous trouverez ci-dessous la réserve établie par notre dirigeant de l'Entente U15 Champagné 2 au sujet du match n°53045139 opposant Moncé en Belin 2 à Entente Champagné 2.

Je soussigné, CHAMKHI Yassine, licence n°2543695846, dirigeant du club de Saint Corneille pour l'Entente Champagné 2 formule la réclamation d'après match sur la participation de plusieurs joueurs du club Moncé en Belin ES pour le motif suivant :

des joueurs du club de Moncé en Belin ES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

À savoir,

-JOUANNEAU ELIE

-CHAUMIER TOM

-MORLOT-GUIVARD NOA

-PAPIN JUSTIN

-PATARD ELANN

ayant participé au dernier match U15A de Moncé en Belin le 5 avril 2025 en coupe U15, équipe qui n'a ni joué le 12 avril, ni le 19 avril.

Bien cordialement,»

La Commission,

Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de Ent CHAMPAGNE 2 a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. précise que : « si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Avant toute décision, la Commission invite le club de ES MONCE EN BELIN (515078) à formuler ses observations sur la participation des joueurs inscrits sur la feuille de match lors de la rencontre en rubrique.

La Commission demande au club de fournir ses observations pour le 30 avril 2025 au plus tard.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 207 des Règlements Généraux, est passible d'une amende de 105€ tout licencié et/ou club qui :

- N'a pas transmis son/ses rapports sur demande d'une Commission Régionale ou Départementale (...)"

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

